

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2017 – 8 -**

---

Pétitionnaire : Espace Caunterets, M. Francis GUIARD, Directeur  
Adresse : 2 place maréchal Foch - 65 110 Caunterets  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Caunterets  
Dossier suivi par : Aurélie Mestres ; Directrice par intérim

---

**La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R331-19-2,  
Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 janvier 2017 par M. Francis GUIARD, Directeur de la station de Caunterets ,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

---

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées autorise à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : le 17 janvier 2017, avec une solution de repli le 18 janvier 2017
- Objet du survol :
  - Mise en œuvre de PIDA de sécurisation de la route d'accès au Pont d'Espagne / Val de Jéret
  - Mise en œuvre de PIDA de sécurisation sur la route d'accès au Cambasque (couloirs 8 et 13),
  - Transport de techniciens sur le site du Cambasque pour rétablir l'alimentation électrique, évacuer les personnels présents sur le domaine du Lys
- Dates de repli : En cas d'impossibilité de réaliser le vol à l'une de ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

**Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les plans de vol mise en œuvre veilleront à éviter les zones de sensibilité des rapaces telles que cartographiées en annexe.

Concernant la présence de bouquetins :

Pour le déclenchement de PIDA sur le Cambasque et le transport des agents de la station du Lys vers Cauterets, le plan de vol veillera à éviter la zone du lac d'Ilheou et à éviter autant que possible de se rapprocher de la crête du Péguère.

Pour le déclenchement de PIDA sur la zone du Pont d'Espagne, les passages d'hélicoptères sur la rive gauche devront être limités autant que possible.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc EMPAIN 06 84 78 69 74).

### Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 5 – Publication

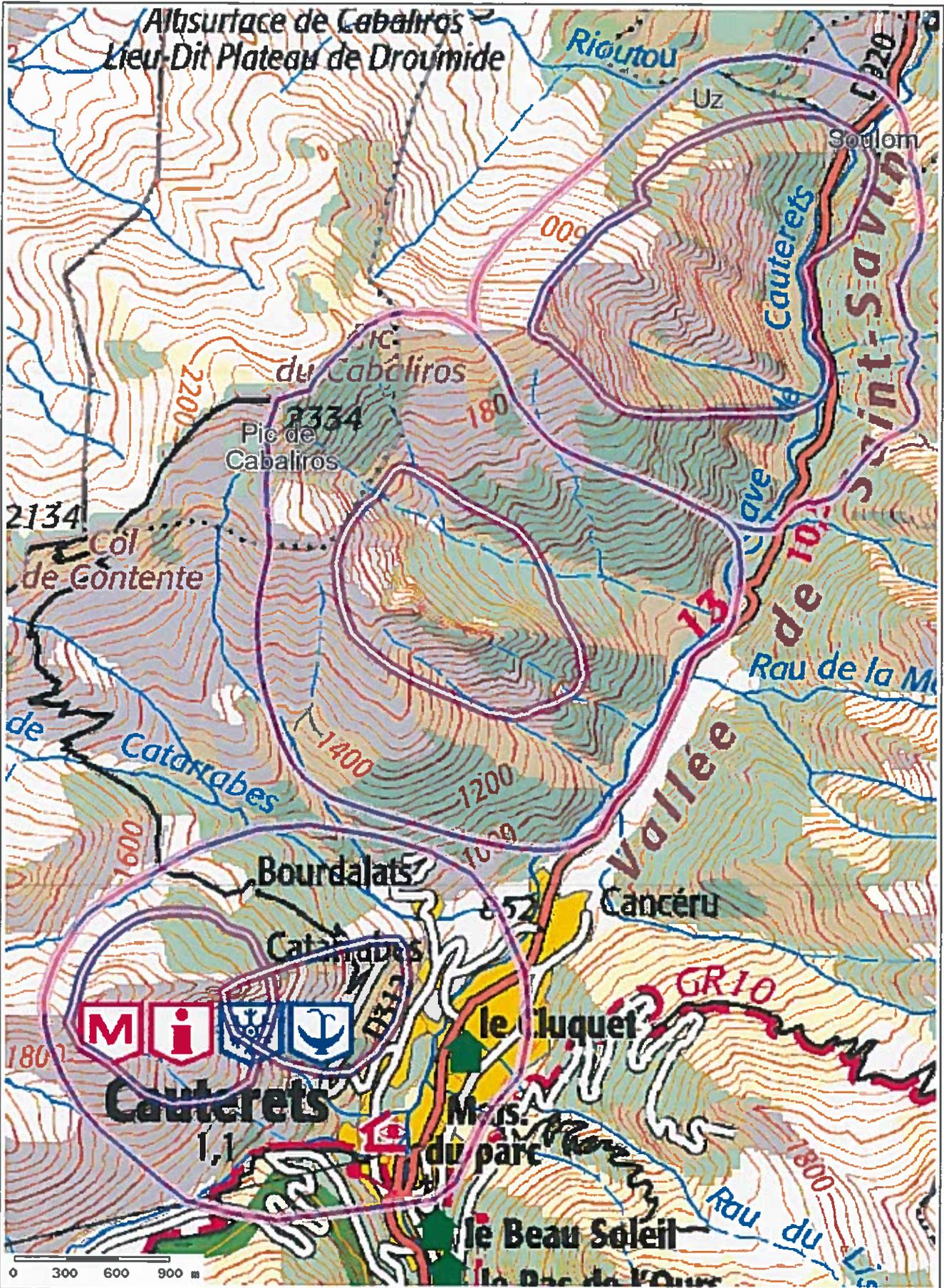
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 16 janvier 2017

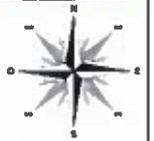
Aurélie MESTRES  
Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



ZSM actives 16/01/2017



Edité le 16/01/2017 - Echelle : 1/30000

